

EXTRAITS DE LA DECISION

Séance du 20 janvier 2014
Lecture publique du 24 janvier 2014

Décision n° 2014- 812 du 24 janvier 2014

relative à des poursuites disciplinaires à l'encontre
de l'Opérateur de ventes volontaires EUROP AUCTION

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

Vu le code de commerce,

Vu le Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 21 février 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 29 février 2012,

Vu le règlement intérieur du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adopté par décision du Conseil n° 2012-803 du 21 novembre 2012 publiée au Journal Officiel de la République Française du 14 décembre 2012,

Vu les convocations en date du 1^{er} décembre 2013 adressées par le commissaire du Gouvernement à l'Opérateur de ventes volontaires Europ Auction, à M. Didier Lafarge et à Mme Nathalie Vermot,

Vu le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2014 actant la décision du Conseil de renvoyer l'audience du 15 janvier au lundi 20 janvier 2014 afin que l'ensemble des parties, y compris l'Opérateur de ventes volontaires Europ Auction pris en la personne de son représentant légal actuel M. Camille Bürgi, puisse être entendu,

Vu les conclusions en défense de Me Frémy et les pièces du dossier,

Après avoir entendu en audience publique Mme Eliane Houlette, commissaire du Gouvernement, M. Camille Bürgi et M. Philippe Dumonceau en leur qualité de représentants légaux successifs de l'Opérateur de ventes volontaires Europ Auction,
et leur conseil, Me Didier Frémy, lesquels ont pris la parole en dernier,

En présence de M. Pierre Taugourdeau, greffier de séance,

Après avoir délibéré hors la présence du commissaire du Gouvernement, des défendeurs, de leur avocat et du public,

Le Conseil composé de Madame Catherine Chadelat, présidente et de Mesdames Francine Bardy, Christine de Joux et Pierrette Pinot et de Messieurs Gilles Andréani et Jacques Le Pape, membres.

Il est reproché à l'Opérateur de ventes volontaires Europ Auction (OVV Europ Auction) :

- d'avoir, alors même qu'il était mandaté par Jean Lupu aux termes d'une réquisition du 3 septembre 2010 pour la vente d'une commode estampillée Landrin, fait établir pour ce meuble une autre réquisition de vente datée du 17 septembre 2010 au nom de Gérard Conte, fait constituant un manquement au I de l'article L. 321-5 du code de commerce ainsi qu'à l'obligation de loyauté prévue par la première partie du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (Recueil des obligations déontologiques), consacrée aux devoirs généraux des opérateurs de ventes volontaires ;
- de ne pas avoir versé à Jean Lupu, dont il était le mandataire aux termes d'une réquisition du 10 mars 2011 pour la vente d'une commode dite « de marine », dans les deux mois suivant la vente intervenue le 6 mai 2011, les fonds qu'il détenait pour son compte, fait constituant un manquement aux articles L. 321-14 alinéas 1 et 4 du code de commerce et 3.1 du Recueil des obligations déontologiques ;
- de ne pas avoir utilisé le compte de tiers, destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui, pour y verser le produit de l'adjudication de la commode de marine le 6 mai 2011, fait constituant un manquement au 1° de l'article L. 321-6 du code de commerce ;
- de ne pas avoir assuré la transparence des ventes aux enchères publiques dont il assume l'organisation, notamment celle du 26 septembre 2012 où ont été fictivement proposés à la vente deux cabinets d'André-Charles Boule cédés de gré à gré antérieurement, le 14 septembre 2012, fait constituant un manquement à l'obligation de transparence telle que visée dans la première partie consacrée aux devoirs généraux et à l'article 1.7.1 du Recueil des obligations déontologiques ;
- d'avoir masqué et donc de ne pas avoir mentionné, sur les procès-verbaux établis le 14 septembre 2012 et le 20 novembre 2012, à la suite des cessions de gré à gré des deux cabinets d'A.-C. Boule d'une part, d'un bureau plat d'autre part, les nom et adresse de l'acquéreur, fait constituant un manquement à l'article L. 321-9 du code de commerce ;
- d'avoir communiqué à l'hebdomadaire La Gazette de Drouot, organe de presse destiné à informer le public, de fausses informations sur les biens vendus lors de la vente aux enchères publiques du 26 septembre 2012, fait constituant un manquement aux obligations de loyauté et de transparence telles que visées dans la première partie consacrée aux devoirs généraux et à l'article 1.1.2 du Recueil des obligations déontologiques ;
- d'avoir vendu directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de M. Camille Bürgi son dirigeant, sans qu'il en soit fait mention dans la publicité ou dans le descriptif de manière claire et non équivoque, des biens meubles proposés dans le cadre de son activité, en l'espèce, une bergère gondole propriété d'Europ Auction, le 22 septembre 2010, un bureau à caisson et un bonheur du jour appartenant à M. Camille Bürgi, le 26 septembre 2012 ainsi que 14 autres meubles dont un guéridon attribué à Werner, propriétés de M. Camille Bürgi, le 13 novembre 2013, faits constituant des manquements au II de l'article L. 321-5 du code de commerce et à l'article 1.7.1 du Recueil des obligations déontologiques.

Sur le fait pour l'OVV Europ Auction d'avoir établi deux réquisitions de vente (mandat de vente) au bénéfice de deux personnes distinctes pour un seul et même bien :

Attendu que l'article L. 321-5 du code de commerce, en réalité l'article L. 321-4 en vigueur au moment des faits, prévoit que les opérateurs de ventes volontaires agissent en qualité de mandataire du propriétaire du bien ; qu'il s'induit de cette disposition qu'un opérateur ne peut contracter deux mandats de vente et par suite établir deux réquisitions pour un seul et même objet au profit de deux personnes différentes, sauf à ce que le premier mandat ait été préalablement et régulièrement annulé ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, non contestés en séance, qu'un mandat de vente d'une commode estampillée Landrin a été établi le 3 septembre 2010 par l'OVV Europ Auction au nom de M. Jean Lupu ;

Attendu qu'il ressort de ces mêmes pièces et des déclarations en séance, que la même commode a donné lieu, le 17 septembre 2010, à l'établissement par l'OVV Europ Auction d'un nouveau mandat de vente au nom de M. Gérard Conte (après rectification, le premier nom enregistré étant celui de sa fille Mme Conte-Bensahin) ;

Attendu dès lors que c'est en violation des dispositions de l'article L. 321-4 susvisé, seul applicable aux faits de l'espèce, que l'OVV Europ Auction a établi deux mandats pour un même meuble ; qu'en l'absence d'acte formalisant l'annulation du mandat donné par M. Lupu et alors même qu'il est soutenu que ce dernier aurait donné son accord pour un « changement de nom », ces faits constituent un manquement aux obligations légales, réglementaires et professionnelles des opérateurs de ventes volontaires, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le fait pour l'OVV Europ Auction de ne pas avoir réglé le vendeur d'une commode dite « de marine », vendue le 6 mai 2011, dans les deux mois suivants la vente :

Attendu que l'article L. 321-14 du code de commerce en vigueur au moment des faits, dispose en son dernier alinéa que « *Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente* » ;

Attendu qu'en exécution d'un mandat de vente établi en application de la législation française le 10 mars 2011, l'OVV Europ Auction a vendu à Londres le 6 mai 2011 une commode dite « de marine » à incrustations d'ivoire, de nacre et d'écaille pour le compte de M. Jean Lupu ;

Attendu que l'OVV Europ Auction n'a pas réglé le vendeur dans les deux mois suivant la vente ; que M. Camille Bürgi soutient au nom de celui-ci, sans en apporter la preuve, avoir conservé les fonds par devers lui pour faire face au risque d'annulation de la vente en l'absence de certificat CITES qu'il n'avait cependant pas sollicité ;

Attendu que M. Camille Bürgi soutient qu'il a lui-même réglé le prix de cette commode à M. Lupu en lui adressant le 27 novembre 2012 un chèque de 200.000 € à tirer sur son compte personnel ;

Attendu qu'il ressort des faits susvisés que, quel que soit l'objet de ce versement, qu'au demeurant les pièces du dossier et les déclarations contradictoires des intéressés ne permettent pas d'établir clairement, en ne réglant pas le vendeur dans les deux mois suivants la vente du 10 mars 2011, l'OVV Europ Auction n'a pas respecté l'obligation prévue au dernier alinéa de l'article L. 321-14 du code de commerce, seul applicable aux faits de l'espèce, et a, par suite, commis un manquement à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

Sur le fait pour l'OVV Europ Auction de ne pas avoir versé le produit de la vente du 6 mai 2011 sur son compte de tiers :

Attendu que, dans sa version en vigueur au moment des faits, l'article L. 321-6 du code de commerce disposait que « *Les sociétés de ventes volontaires... doivent justifier... : 1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ; ...* » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que les opérateurs de ventes volontaires ont l'obligation de verser la totalité du produit des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent sur ce compte, appelé compte de tiers et de régler les vendeurs sur celui-ci, à l'exclusion de tout autre compte bancaire de l'opérateur ou de ses dirigeants ;

Attendu que l'OVV Europ Auction a, le 6 mai 2011, vendu pour un montant de 153.846 € sans les frais une commode de marine appartenant à M. Jean Lupu ;

Attendu que M. Camille Bürgi soutient au nom de l'OVV Europ Auction que le paiement effectué par l'adjudicataire a été versé sur le compte de tiers de la société et présente à l'appui un bordereau de dépôt de chèques en date du 12 mai 2011 faisant état de la remise d'un chèque de 200.000 € ainsi qu'un relevé du compte de tiers mentionnant celle-ci ;

Attendu que les déclarations des intéressés ne s'accordent pas quant à l'objet de ce versement, M. Lupu soutenant que le montant de 200.000 € ne pouvait correspondre au paiement de la commode qui avait été adjugée 153.846 € et M. Bürgi affirmant quant à lui avoir arrondi cette somme pour atteindre le prix de réserve, alors même qu'aucune garantie de prix n'avait été consentie ;

Attendu que si la pratique consistant pour le dirigeant d'un opérateur à procéder au règlement des vendeurs à partir de son compte personnel est contraire à la loi, ce manquement ne fait pas expressément l'objet des poursuites lesquelles portent sur l'absence de versement du produit de la vente sur le compte de tiers ; que les éléments du dossier ne permettent cependant pas d'établir avec certitude que le produit de la vente de cette commode n'aurait pas été versé sur le compte de tiers de la société ;

Attendu en conséquence que le manquement n'est pas caractérisé ;

Sur le fait pour l'OVV Europ Auction- d'avoir manqué à son obligation de transparence en organisant la vente fictive des cabinets Boule le 14 septembre 2012 ;

Attendu que le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires prévoit dans le 1^{er} paragraphe de la partie consacrée aux devoirs généraux et à l'article 1.7.1. que les opérateurs doivent veiller à garantir la transparence des ventes qu'ils organisent ;

Attendu qu'à l'occasion de sa vente aux enchères publiques du 26 septembre 2012, l'OVV Europ Auction a procédé à la vente fictive de deux cabinets d'A.-C. Boule, prétendument adjugés pour la somme de 2.200.000 € ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête diligentée par Mme Mattei sur délégations de Mme le Commissaire du Gouvernement, que ces cabinets avaient en réalité été vendus le 14 septembre, soit douze jours avant la vente, par une transaction de gré à gré et n'ont d'ailleurs pas mentionnés dans le procès-verbal de la vente aux enchères ;

Attendu que l'OVV Europ Auction a mis en scène la vente fictive de ces deux cabinets d'A.-C. Boule, faisant appel à son personnel pour faire monter artificiellement les enchères à hauteur du prix de la vente de gré à gré ; que cette tromperie du public dans une vente qualifiée par l'opérateur lui-même de « prestige » et pour des pièces « uniques, irremplaçables et incestimables... parmi les dernières en mains privées » n'avait d'autre but que d'asseoir la renommée de la société ;

Attendu que par-delà le litige relatif à la propriété des meubles concernés, en organisant une telle vente au détriment du public et au mépris des règles et des principes élémentaires de transparence et de loyauté qui président à l'organisation des ventes aux enchères publiques volontaires, l'OVV Europ Auction a commis un manquement à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le fait pour l'OVV Europ Auction d'avoir masqué le nom de certains adjudicataires sur le procès-verbal des ventes des 14 septembre et 20 novembre 2012 ;

Attendu que l'article L. 321-9 du code de commerce dispose que « *Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérissseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente. Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement.*

Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens ou de son représentant, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques... ».

Attendu que les procès-verbaux des ventes des 14 septembre 2012 et le 20 novembre 2012, portant sur la cession de gré à gré des deux cabinets d'A.-C. Boule d'une part et d'un bureau plat d'autre part, qui ont été communiqués au Conseil des ventes, ne mentionnent pas les nom et adresse des acquéreurs, mentions qui ont été biffées ;

Attendu que s'il résulte des dispositions précitées que l'opérateur a l'obligation de faire figurer dans le procès-verbal de la vente les nom et adresse de l'acquéreur, les meubles concernés ont été vendus dans le cadre d'une transaction de gré à gré non liée à une adjudication publique, laquelle relève des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce, non visé par la citation ;

Attendu en conséquence que le manquement n'est pas constitué ;

Sur le fait pour l'OVV Europ Auction d'avoir fait publier de fausses informations dans la Gazette de Drouot :

Attendu que la première partie du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires consacrée aux devoirs généraux ainsi que son article 1.1.2. édictent les obligations déontologiques de loyauté et de transparence auxquelles sont soumis les opérateurs ;

Attendu que l'OVV Europ Auction a communiqué à l'hebdomadaire La Gazette de Drouot le résultat de la vente aux enchères publiques des deux cabinets d'A.-C. Boule, que cette information a donné lieu à publication dans le numéro 34 de la Gazette de Drouot du 5 octobre 2012, dans le numéro 44 du 14 décembre 2012 et dans le numéro 2 du 18 janvier 2013 consacré à un florilège des plus belles pièces vendues en 2012 ;

Attendu, comme indiqué ci-dessus, que ces meubles n'avaient pas été vendus aux enchères mais cédés de gré à gré ; qu'en faisant publier de fausses informations propres à tromper le public dans un intérêt purement personnel et en s'abstenant de toute démarche rectificative, l'OVV Europ Auction a commis un manquement à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Sur le fait pour l'OVV Europ Auction d'avoir vendu aux enchères publiques des biens lui appartenant ou appartenant à l'un de ses dirigeants sans qu'il en soit fait mention dans la publicité :

Attendu que l'article L. 321-4 du code de commerce, dans sa version applicable jusqu'au 1^{er} septembre 2011, autorise les sociétés de ventes volontaires à vendre directement ou indirectement des biens leur appartenant ou appartenant à l'un de leurs dirigeants, associés ou salariés, à condition qu'une telle vente soit réalisée à titre exceptionnel et qu'il en soit fait mention dans la publicité de la vente ; que le nouvel article L. 321-5 du même code applicable à compter du 1^{er} septembre 2011 autorise les opérateurs à procéder à ces ventes dans des conditions similaires que détaille l'article 1.7.1. du Recueil des obligations déontologiques ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'à plusieurs reprises, lors des ventes du 22 septembre 2010, du 26 septembre 2012 et du 13 novembre 2013, l'OVV Europ Auction a vendu directement ou indirectement des meubles qui lui appartenaient ou qui appartenaient à son dirigeant, en violation des dispositions des articles susvisés l'article L. 321-4 du code de commerce pour ce qui concerne la première de ces ventes, L. 321-5 du même code et 1.7.1. du Recueil des obligations déontologiques pour ce qui concerne les deux suivantes ;

Attendu en effet qu'ont été vendus une bergère gondole appartenant à l'OVV Europ Auction, le 22 septembre 2010, un bureau à caisson et un bonheur du jour appartenant à M. Bürgi, le 26 septembre 2012 et quatorze autres meubles (comprenant un guéridon attribué à Werner) appartenant à M. Bürgi et faussement mentionnés dans les réquisitions comme appartenant à M. Delpierre, le 13 novembre 2013; que l'ensemble de ces biens n'a pas été présenté dans la publicité des ventes concernées comme étant la propriété de l'opérateur ou de son dirigeant ;

Attendu que ces faits, qui ne sont pas contestés, constituent des manquements aux obligations législatives, réglementaires et professionnelles de l'OVV Europ Auction justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'une durée de neuf mois à compter de la notification de la présente décision à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires Europ Auction.

Article 4 :

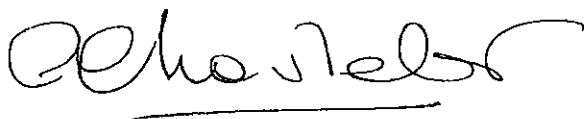
La présente décision sera publiée dans la Gazette de Drouot et dans Le Figaro au frais des intéressés ainsi que sur le site internet du Conseil des ventes et dans le tableau récapitulatif des décisions du Conseil publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et au commissaire du Gouvernement.

Fait à Paris le 24 janvier 2013

Pour le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Chadelat', with a horizontal line underneath it.

Catherine Chadelat
Présidente